

DÉLIBÉRATION N° CP 2020-071

DU 31 JANVIER 2020

ACTIONS INTERNATIONALES - PREMIÈRES AFFECTATIONS 2020

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133 ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 de délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente modifiée ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 222-16 du 15 décembre 2016 relative à la stratégie internationale de la Région Île-de-France modifiée par les délibérations n° CP 2018-162 du 30 mai 2018 et n° CP 2018-176 du 4 juillet 2018 ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée ;

VU la délibération n° CP 2018-045 du 24 janvier 2018 portant attribution de subventions et affectations d'autorisations d'engagement dans le cadre des coopérations décentralisées affectations provisionnelles et régularisation ;

VU l'accord de coopération signé entre le Comité Populaire de Hanoi et la Région Ile de France le 20 décembre 1989 ;

VU l'accord de coopération entre la Région Île-de-France et la Commune Urbaine d'Antananarivo le 21 décembre 2010 ;

VU la convention cadre de partenariat entre la Région Île-de-France et Expertise France (délibération n° CP 2017-560 du 22 novembre 2017) ;

VU Le budget de la Région Île-de-France pour 2020 ;

VU l'avis de la commission de la coopération internationale ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2020-071 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'affecter une autorisation d'engagement de **64 000 €** sur le chapitre 930, « services généraux », code fonctionnel 048 « autres actions internationales », programme HP048-017 « Coopération décentralisée », action 10401702 « coopération décentralisée » du budget 2020 pour la prise en charge de prestations à l'occasion de l'accueil de délégations issues des zones de coopération prioritaire ainsi que diverses prestations de service, dont la réalisation d'études, la mobilisation d'experts, la couverture des frais d'interprétariat et de traduction, la location de salles, de minibus ou de voitures avec chauffeurs ; l'achat de documentations et de livres, l'achat de cadeaux protocolaires et toutes dépenses directes générées par l'organisation d'une manifestation. Cette affectation couvrira également la prise en charge de la redevance du bureau de PRX-Madagascar au sein de l'ambassade de France à Antananarivo.

Article 2 :

Approuve la convention de coopération avec Expertise France relative au fonctionnement de PRX-Vietnam, telle qu'elle figure en annexe 1 de la délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

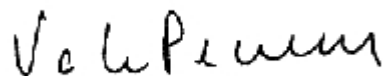
Affecte une autorisation d'engagement de **154 118 €** disponible sur le chapitre 930, « Services généraux », code fonctionnel 048 « Autres actions internationales », programme HP 048-017 (104017) « Coopération décentralisée », Action 10401702 « Coopération décentralisée », du budget 2020.

Article 3 :

Approuve la convention de coopération avec Expertise France relative à la représentation de la Région à Antananarivo, telle qu'elle figure en annexe 2 de la délibération, et autorise la Présidente du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **112 748 €** disponible sur le chapitre 930, « Services généraux », code fonctionnel 048 « Autres actions internationales », programme HP 048-017 (104017) « Coopération décentralisée », Action 10401702 « Coopération décentralisée », du budget 2020.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 31 janvier 2020, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 31 janvier 2020 (référence technique : 075-237500079-20200131-lmc167094-DE-1-1) et affichage ou notification le 31 janvier 2020.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1: Convention Expertise France PRX Vietnam

CONVENTION DE COOPÉRATION

EXPERTISE FRANCE, l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 73, rue de Vaugirard, 75006 PARIS, immatriculée sous le numéro N° SIRET : 808 734 792 00027, représentée par Monsieur Jérémie PELLET, son Directeur Général.
(Ci-après dénommée « Expertise France »)

D'une part,

Et

LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° CP.
(Ci-après dénommée « la Région »).

D'autre part,

(Ci-après désignés ensemble « les Parties »).

PREAMBULE

Expertise France est l'agence publique de référence de la coopération technique internationale française. Sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Économie, l'Agence appartient au dispositif français d'aide publique au développement. Elle inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de développement, d'influence et de diplomatie économique de la France avec pour mission de concourir à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique française à l'étranger. Expertise France assure à ce titre des missions d'ingénierie et de mise en œuvre de projets de renforcement de capacités, de mobilisation de l'expertise technique, ainsi qu'une fonction d'ensemblier de projets de développement et de solidarité internationale faisant intervenir de l'expertise publique et des savoir-faire privés. Dans ce cadre, elle conduit et participe à des projets d'assistance technique au Vietnam.

La Région entretient depuis 1989 une coopération avec le Comité populaire de Hanoi marquée par la création de l'Institut des Métiers de la Ville en 2002. Le Vietnam faisant désormais partie des pays prioritaires au titre du développement économique des acteurs régionaux, le Conseil régional a décidé, par sa délibération n° CR 2017-129 du 6 juillet 2017, que sa représentation auprès du Comité populaire de Hanoi serait dénommée Paris Région Expertise-Vietnam à partir du 1^{er} novembre 2017.

Par une convention de coopération public-public, adoptée par délibération n° CP 2017-560 du 22 novembre 2017, la Région et Expertise France se sont associés afin d'assurer la promotion de l'expertise francilienne à l'international.

En raison de leur mission commune de promotion de l'expertise française au Vietnam, les deux parties se sont également associées dans les activités de Paris Région Expertise - Vietnam (PRX-Vietnam) afin de mutualiser leurs moyens et leur capacité de mobilisation des acteurs franciliens de l'expertise ainsi que des financements extérieurs.

La présente convention définit le contenu et les modalités financières de cette coopération pour la période du **1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre, le champ, les règles, et l'organisation de la coopération entre Expertise France et la Région qui unissent leurs efforts et leurs moyens pour assurer pendant un an le fonctionnement du bureau de représentation de la Région Île-de-France à Hanoi nommé Paris Région Expertise Vietnam (PRX-Vietnam).

ARTICLE 2 : MISSIONS DE PARIS REGION EXPERTISE VIETNAM

La Région et Expertise France sont associées pour assurer les missions suivantes de PRX-Vietnam :

- Concevoir et conduire avec les services du Comité Populaire de Hanoi des projets de coopération répondant à un besoin d'assistance par la mobilisation d'organismes publics ou privés franciliens dans le cadre défini par l'accord de coopération signé entre la Région Île-de-France et le Comité Populaire de Hanoi le 20 décembre 1989 et les comités mixtes de coopération ;
- Mobiliser des experts franciliens afin de répondre avec Expertise France Vietnam à des appels d'offre ou appels à projets de bailleurs internationaux au Vietnam ou dans les pays voisins;
- Faire la promotion des entreprises franciliennes auprès de la commande publique vietnamienne, d'investisseurs privés ou de bailleurs de fonds internationaux et les accompagner dans leurs démarches commerciales sur place ;
- Rechercher des financements auprès d'organismes publics nationaux supportant l'action extérieure des collectivités locales tels que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ou l'Agence Française de développement, ou auprès de bailleurs internationaux *ou de partenaires privés*.

- **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION**

La Région Île de France s'engage à :

- verser à Expertise France un montant maximum de **154 118 Euros** correspondant au strict remboursement des frais exposés par elle pour le fonctionnement global de Paris Region Expertise Vietnam pour un an. Ces frais sont détaillés en annexe de la présente convention.
- autoriser Expertise France à utiliser les références de Paris Région Expertise ou de Paris Region Expertise-Vietnam dans le cadre d'appel d'offres internationaux.

- **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'EXPERTISE FRANCE**

Expertise France s'engage à :

- gérer les personnels de PRX-Vietnam, le représentant de la Région et son assistant au moyen de contrats de travail et payer les salaires mensuellement selon les conditions de rémunération conclues avec la Région Île de France.
- inscrire et déclarer les membres du bureau PRX-Vietnam auprès des organismes sociaux et fiscaux compétents et procéder au paiement des charges afférentes.
- assurer la gestion financière et administrative de la structure de projet PRX-Vietnam. Payer les factures et autres demandes de décaissements concernant le fonctionnement du bureau de PRX-Vietnam, après s'être assuré de la conformité et de la réalité des livraisons, dans les 05 jours qui suivent la réception de la demande de paiement par la coordination Expertise France à Hanoi.
- Respecter la législation vietnamienne et les directives des organismes bailleurs dans la passation de contrats de prestation ou de travaux avec des organismes privés.
- Conseiller le bureau PRX-Vietnam sur les points juridiques et fiscaux en vigueur au Vietnam.
- Mettre à la disposition de la Région Île-de-France les documents originaux ou certifiés conformes, ainsi que les informations relatives à l'engagement et au paiement des dépenses et à la situation du compte bancaire, soit par correspondance, soit lors d'éventuels déplacements sur place de personnes mandatées par la Région Île de France dans le cadre d'un Audit.
- Tenir à la disposition de toute personne mandatée par la Région Île de France l'ensemble des documents restés sur place (bons de commande, bordereaux de livraison, journaux comptables....) relatifs à la gestion de la convention pendant une période de trois (3) ans suivant la date de fin d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Modalités de versement du montant global octroyé par Région Île-de-France à Expertise France:

Le montant global octroyé par Région Île-de-France à Expertise France sera versé en plusieurs tranches dans les conditions suivantes :

- Une ou plusieurs tranches, correspondant à des acomptes dans la limite de 80% du montant total prévu, seront payées par la Région sur présentation pour chaque demande d'une demande de versement accompagnée d'un rapport financier portant sur les dépenses réalisées.
- Une dernière tranche, correspondant au solde de la contribution financière, sera payée sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses (précisant les dépenses, les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées) signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ; ainsi que d'une déclaration de bonne exécution de la mission.

Article 5-2. Eligibilité des dépenses, entrée en vigueur et durée de convention

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses réalisées sur la durée de la mission, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} février 2020 et prend fin au versement du solde, ou en cas d'application des règles de caducité définies à l'article 5-3.

Article 5-3. Caducité de convention.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de vote de la convention par l'assemblée délibérante, Expertise France n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la contribution devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. A compter de la date de première demande de versement, Expertise France dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat non versé est caduc.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Les éventuelles modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties. Cet accord sera matérialisé par un avenant au document initial, qui stipulera les modifications correspondant aux changements apportés.

ARTICLE 7. LITIGES ET RESILIATION

En cas de litiges, les deux parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, chacune des parties peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois.

Cette convention est éditée en langue française et quatre (4) exemplaires seront composés, deux (2) pour EXPERTISE FRANCE, les deux (2) autres pour la REGION ÎLE DE FRANCE.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux

Le

Pour la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France et par délégation,
la Directrice Générale adjointe des services chargée des affaires européennes,
de la coopération internationale et du tourisme


Madame Aude ROTHENBURGER

Pour EXPERTISE FRANCE

Le Directeur Général,

Monsieur Jérémie PELLET

ANNEXE

			
BUDGET PREVISIONNEL			
PRX Vietnam			
Durée de la mission: 12 mois (01/02/2020 - 31/01/2021)			
A - Coûts salariaux (€)	Nbr mois	Montant/mois	123 205,64 €
Forfaits mensuels Expert international	12	6 977,42	83 729,24 €
Forfait mensuel Assistant de projet	12	2 189,08	26 276,00 €
Frais de gestion d'Expertise France			13 200,00 €
B- Frais de fonctionnement PRX (1)	Unité	Prix unitaire	30 912,00 €
Billet d'avion HN-Paris-HN (Expert international et sa famille)	3	1200,00	3 600,00 €
Déménagement retour	1	7000,00	7 000,00 €
Fonctionnement du bureau PRX-Vietnam (*)	1	12 000,00	12 000,00 €
Imprévus	1	5 000,00	5 000,00 €
Frais de gestion d'Expertise France sur fonctionnement			3 312,00 €
TOTAL (A+B) (€)			154 117,64 €

1) Les dépenses de fonctionnement sont remboursées à concurrence des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs originaux des dépenses correspondantes.

(*) billets d'avion internationaux et nationaux, frais de séjour lors de missions, dépenses générales, téléphone, courrier, internet, électricité, déplacements, traduction, réception et représentation

Annexe 1: Convention Expertise France PRX Madagascar

CONVENTION DE COOPÉRATION

EXPERTISE FRANCE, l'Agence Française d'Expertise Technique Internationale, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 73, rue de Vaugirard, 75006 PARIS, immatriculée sous le numéro N° SIRET : 808 734 792 00027, représentée Monsieur Jérémie PELLET, son Directeur général,
(Ci-après dénommée « Expertise France »)

D'une part,

Et

LA REGION ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° CP.
(Ci-après dénommée « la Région »).

D'autre part,

(Ci-après désignés ensemble « les Parties »).

PREAMBULE

Expertise France est l'agence publique de référence de la coopération technique internationale française. Sous la tutelle conjointe des ministères en charge de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Économie, l'Agence appartient au dispositif français d'aide publique au développement. Elle inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de développement, d'influence et de diplomatie économique de la France avec pour mission de concourir à la promotion de l'assistance technique et de l'expertise internationale publique française à l'étranger. Expertise France assure à ce titre des missions d'ingénierie et de mise en œuvre de projets de renforcement de capacités, de mobilisation de l'expertise technique, ainsi qu'une fonction d'ensemblier de projets de développement et de solidarité internationale faisant intervenir de l'expertise publique et des savoir-faire privés. Dans ce cadre, elle conduit et participe à des projets d'assistance technique à Madagascar.

La Région entretient depuis 1990 une coopération avec la Commune Urbaine d'Antananarivo marquée par la création de l'Institut des Métiers de la Ville en 2008. Madagascar faisant désormais partie des pays prioritaires au titre de la solidarité internationale des acteurs régionaux, le Conseil régional a décidé, par sa délibération n° CR 2017-129 du 6 juillet 2017, que sa représentation auprès de la Commune Urbaine d'Antananarivo est dénommée Paris Région Expertise-Madagascar à partir du 1^{er} février 2018.

Par une convention de coopération public-public, adoptée par délibération n° CP 2017-560 du 22 novembre 2017, la Région et Expertise France se sont associés afin d'assurer la promotion de l'expertise francilienne à l'international.

En raison de leur mission commune de promotion de l'expertise française à Madagascar, les deux parties se sont également associées dans les activités de Paris Région Expertise - Madagascar (PRX-Madagascar) afin de mutualiser leurs moyens et leur capacité de mobilisation des acteurs franciliens de l'expertise ainsi que des financements extérieurs.

La présente convention définit le contenu et les modalités financières de cette coopération pour la période du **1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021**.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre, le champ, les règles, et l'organisation de la coopération entre Expertise France et la Région qui unissent leurs efforts et leurs moyens pour assurer pendant un an le fonctionnement du bureau de représentation de la Région Île-de-France à Antananarivo nommé Paris Région Expertise Madagascar.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE PARIS REGION EXPERTISE MADAGASCAR

La Région et Expertise France sont associées pour assurer les missions suivantes de PRX-Madagascar :

- Concevoir et conduire avec les services de la Commune Urbaine d'Antananarivo des projets de coopération répondant à un besoin d'assistance par la mobilisation d'organismes publics ou privés franciliens dans le cadre défini par l'accord de coopération signé entre la Région Île-de-France et la Commune Urbaine d'Antananarivo le 20 décembre 1990 et les comités mixtes de coopération ;
- Mobiliser des experts franciliens afin de répondre avec Expertise France à des appels d'offre ou appels à projets de bailleurs internationaux à Madagascar ou dans les pays voisins;
- Faire la promotion des entreprises franciliennes auprès de la commande publique malgache, d'investisseurs privés ou de bailleurs de fonds internationaux et les accompagner dans leurs démarches commerciales sur place ;
- Rechercher des financements auprès d'organismes publics nationaux supportant l'action extérieure des collectivités locales tels que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ou l'Agence Française de développement, ou auprès de bailleurs internationaux ou de partenaires privés.

- **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION**

La Région Île de France s'engage à :

- Verser à Expertise France un montant maximum de **112 748 Euros** correspondant au strict remboursement des frais exposés par elle pour la gestion du contrat de travail de la représentante de la Région à Antananarivo et de ses frais de fonctionnement pour un an. Ces frais sont détaillés en annexe de la présente convention.
- Autoriser Expertise France à utiliser les références de Paris Région Expertise ou de Paris Région Expertise-Madagascar dans le cadre d'appel d'offres internationaux.

- **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'EXPERTISE FRANCE**

Expertise France s'engage à :

- Gérer la représentante de la Région en tant qu'experte internationale au moyen d'un contrat de travail et payer les salaires mensuellement selon les conditions de rémunération conclues avec la Région Île de France.
- Payer les frais de fonctionnement relatifs à la mission de la représentante de la Région.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 : Modalités de versement du montant global octroyé par Région Île de France à Expertise France:

Le montant global octroyé par Région Île de France à Expertise France sera versé en plusieurs tranches dans les conditions suivantes:

Une ou plusieurs tranches, correspondant à des acomptes dans la limite de 80% du montant total prévu, seront payées par la Région sur présentation pour chaque demande d'une demande de versement accompagnée d'un rapport financier portant sur les dépenses réalisées.

Une dernière tranche, correspondant au solde de la contribution financière, sera payée sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses (précisant les dépenses, les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées) signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ; ainsi que d'une déclaration de bonne exécution de la mission.

Article 5-2. Eligibilité des dépenses, entrée en vigueur et durée de convention

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses réalisées sur la durée de la mission, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2021.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} février 2020 et prend fin au versement du solde, ou en cas d'application des règles de caducité définies à l'article 5-3.

Article 5-3. Caducité de convention.

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date de vote de la convention par l'assemblée délibérante, Expertise France n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. A compter de la date de première demande de versement, Expertise France dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la convention non versé est caduc.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Les éventuelles modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties. Cet accord sera matérialisé par un avenant au document initial, qui stipulera les modifications correspondant aux changements apportés.

ARTICLE 7. LITIGES ET RESILIATION

En cas de litiges, les deux parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, chacune des parties peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois.

Cette convention est éditée en langue française et quatre (4) exemplaires seront composés, deux (2) pour EXPERTISE FRANCE, les deux (2) autres pour la REGION ÎLE DE FRANCE.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux,

Le

Pour la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France et par délégation,
la Directrice Générale adjointe des services chargé des affaires européennes,
de la coopération internationale et du tourisme,

Madame Aude ROTHENBURGER

Pour EXPERTISE FRANCE

Le Directeur Général

Monsieur Jérémie PELLET

ANNEXE



**EXPERTISE
FRANCE**

L'AGENCE FRANÇAISE
D'EXPERTISE TECHNIQUE
INTERNATIONALE

BUDGET PREVISIONNEL

Expert : Tamara TEISSEDRE PHILIP
Représentante de la Région IDF à Madagascar (PRX-Madagascar)
Durée de la mission : 12 mois

A - Coûts salariaux (€)	Nbr mois	Montant/moi s	93 147,58 €
Salaires mensuels Expert international	12	3 812,50 €	45 750,00 €
Prime d'expatriation	12	1 445,00 €	17 340,00 €
Charges patronales mensuelles / Expert International	12	1 323,12 €	15 877,48 €
Aléas forfaitaires mensuelle pour augmentation des charges / Expert international	12	300,00 €	3 600,00 €
Assurances rapatriement + biens mobiliers	12	50,00 €	600,00 €
Frais de gestion d'Expertise France			9 980,10 €
B- Frais de fonctionnement PRX (1)	Unité	Prix unitaire	19 600,00 €
Billet d'avion HN-Paris-HN (Expert international et sa famille)	3	1 500,00 €	4 500,00 €
Frais de fonctionnement (2)	1	11 000,00 €	11 000,00 €
Divers imprévus	1	2 000,00 €	2 000,00 €
Frais de gestion d'Expertise France			2 100,00 €
TOTAL (A+B) (€)			112 747,58 €

(1) facturables sur présentation des justificatifs

(2) Frais de déplacement professionnels de l'experte sur le lieu de mission et dans le pays de mission (carburant, taxis, hébergement le cas échéant), frais de mission en France si nécessaire, frais de représentation, communications téléphoniques et internet, fournitures et consommables de bureau, y compris électricité et petites réparations, consommables et maintenance bureautique, publication et presse, et autres frais de relatifs à la bonne réalisation de la mission de l'expert.

Les dépenses de fonctionnement sont remboursées à concurrence des frais réels engagés, sur présentation des justificatifs originaux des dépenses correspondantes.

* Ces lignes sont budgétées par Expertise France en fonction des besoins du projet.